

I- Ratification et mise en œuvre des instruments des Nations Unies

Chaque pays devrait prendre les mesures immédiates pour ratifier et pour mettre en œuvre sans restriction la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

Les pays devraient également mettre en œuvre immédiatement les résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes, notamment la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

II- Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Chaque pays devrait ériger en infraction pénale le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

III- Gel et confiscation des biens terroristes

Chaque pays devrait mettre en œuvre des mesures pour geler sans délai les fonds ou autres biens des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes.

Chaque pays devrait également adopter et mettre en œuvre des mesures, y compris de nature législative, afin de permettre aux autorités compétentes de saisir et de confisquer les biens qui sont utilisés pour, ou destinés ou alloués à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou qui en constituent le produit.

IV- Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme

Si les institutions financières, ou les autres entreprises ou entités assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, elles devraient être tenues de déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes.

V- Coopération Internationale

Chaque pays devrait apporter aux autres pays, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

Les pays devraient également prendre toutes les mesures possibles en vue d'assurer qu'ils ne fournissent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, ou des organisations terroristes, et ils devraient mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

VI- Remise de fonds alternative

Chaque pays devrait prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales, y compris les agents, qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou réseau informel visant le transfert de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer ou s'inscrivent sur un registre, et qu'elles soient assujetties à toutes les Recommandations du GAFI qui s'appliquent aux banques et aux institutions financières non bancaires. Chaque pays devrait s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent ce service illégalement soient passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

VII- Virements électroniques

Les pays devraient prendre des mesures afin d'obliger les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, à inclure des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds et l'envoi des messages qui s'y rapportent. Les renseignements devraient accompagner le transfert ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, mettent en œuvre une surveillance approfondie et un suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

VIII- Organismes à but non lucratif

Les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme. Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés :

- (i) Par les organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;
- (ii) Afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures visant le gel des biens ;
- (iii) Et afin de dissimuler ou de voiler l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes pour approvisionner les organisations terroristes.

IX- Les passeurs de fonds « Cash Couriers »

Le 22 octobre 2004, le GAFI a publié la neuvième recommandation spéciale (les passeurs de fonds) :

Les pays devraient avoir en place des mesures destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, y compris un système de déclaration ou toute autre obligation de communication.

Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes sont dotées du pouvoir de bloquer ou retenir les espèces ou instruments au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les pays devraient s'assurer que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives peuvent s'appliquer aux personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications. Lorsque des espèces ou instruments au porteur sont liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, les pays devraient aussi adopter des mesures, y compris de nature législative, conformes à la Recommandation 3 et la Recommandation spéciale III, qui autorisent la confiscation de telles espèces ou de tels instruments.

Suite à l'adoption de la neuvième recommandation spéciale le GAFI a procédé à la suppression de l'alinéa 19(1) et la note interprétative de la recommandation 19 pour des raisons de cohérence interne entre les recommandations du GAFI.

Le texte révisé et modifié serait par conséquent le suivant :

Recommandation 19 :

Les pays devraient réfléchir à la faisabilité et à l'utilité d'un système dans lequel les banques et d'autres institutions financières et intermédiaires déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces au-dessus d'un certain montant, à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée, cette information étant accessible aux autorités compétentes dans les affaires de blanchiment de capitaux, et son utilisation strictement limitée.

Note interprétative relative à la Recommandation IX

1. Le terme : instruments négociables au porteur

L'expression instruments négociables au porteur désigne les instruments monétaires au porteur tels que : chèques de voyage; instruments négociables (notamment chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise; les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.

2. Le terme espèces

Le terme espèces désigne les billets et pièces en circulation comme moyen d'échange

3. L'expression transport physique transfrontière :

L'expression transport physique transfrontière désigne toute entrée ou sortie physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'un pays à un autre pays. Elle recouvre les modes de transport suivants :

- Transport physique par une personne physique, ou dans les bagages ou le véhicule d'une telle personne ;
- Expédition d'espèces par fret en conteneur ou
- Expédition par courrier, par une personne physique ou morale, d'espèces ou d'instruments négociables au porteur

4. L'expression fausse déclaration

L'expression fausse déclaration désigne toute déclaration trompeuse sur la valeur des espèces ou des instruments négociables au porteur transportés exigés par les autorités. Cette expression recouvre également l'absence de déclaration dans les cas où une telle déclaration est exigée.

Les systèmes applicables sont :

Système de déclaration (*Declaration System*) :

1. Déclaration de toute somme d'argent transportée dont la valeur dépasse ce qui est autorisé

Système de divulgation (*Disclosure System*) :

2. Divulgation de toute somme transportée par le passager

Eléments du système :

- Le système de déclaration doit être applicable à tout transfert d'argent vers ou à l'extérieur du pays.
- Les parties concernées doivent disposer de mandat légal.
- Les fausses déclarations doivent être rapportées à la commission d'analyses financières.
- Au niveau local, il faut s'assurer de la coordination entre les autorités de la douane, des passeports et les autres autorités concernées.

Le transfert d'argent doit être suspendu ou limité dans les deux cas suivants :

- La présence de doute que l'argent transportée est pour blanchiment ou financement de terrorisme.
- Dans le cas d'une fausse déclaration.

Le système doit comprendre des sanctions spécifiques applicables au transporteur de fonds dans les cas énumérés dans le point (5) ci-dessus.